

1
A été en son dit ve[il] coqum qui A. G. S.
renouvelé les ordonnances de son maître
pour l'entre-pocher Esclaves et commis de
quittus pour faire la police des marchés.

Du 1^{er} août 1710.

à Messieurs du Conseil Supérieur
de Leogane

Supplie et vous remontre les Con[seil] Soussigné, commeis pro
général, qu'il auroit eu avis que malgré l'ord[re] du roi de 1683,
articles 14 et 19, les esclaves vendent tant en public qu'en particulier
des cannes de sucre, des denrées, fouritures, légumes, bois de brûler,
herbes pour la nourriture des bestiaux, même de la lessive, patates,
igname, volailles, viande de bouf et de cochon, ce qui cause un
tort très-considérable à la plupart des habitants qui sont continuellement
volés par lesdits esclaves, et que même différents particuliers, soit
Blancs, ou Nègres libres, s'ingèrent d'acheter les choses ci-dessus expliquées
afin de les avoir à meilleur marché, et que même les maîtres desdits
esclaves souffrent considérablement par les vols qui sont faits sur leurs
habitations. C'est ce qui oblige le remontrant, pour prévenir de pareils
abus, de requérir qu'il plaise à vos lieux ordonner que les articles
14 et 19 de l'ord[re] de 1683 soient exécutés, avec défenses auxdits esclaves
de vendre, tant en public qu'en particulier, aucune sorte de marchandises
sans la permission expresse de leurs maîtres, de la réserve des cannes
qu'il est expressément défendu auxdits esclaves de vendre, sous quelque

106

courses et prestes que ce soit, même avec la permission de leurs
 maîtres, sous peine de confiscation des marchandises, et de l'amende
 portée par l'ordonnance du roi contre les auteurs, pour le tout être publié
 et affiché aux portes des églises paroissiales de ce ressort et enregis-
 trées aux Juridictions ressortissantes de la leur; et en ces cas le Conseil
 fasse droit aux conclusions du remontrant, il lui supplie des nommer
 par le même arrêt deux personnes pour examiner les denrées et
 marchandises qui seront apportées par les esclaves, ensemble leurs
 billets et marques des leurs maîtres dont ils seront porteurs, ainsi
 qu'il est expliqué par l'article 20 de l'ordonnance de 1643. fait à Lezoyane
 le 1^{er} août 1710. Signé Dutet.

Le Conseil a donné acte au procureur de son remontrance
 et y faisant droit, ordonne que les articles 14 et 19 de l'ordonnance de 1643,
 seront exécutés; en conséquence fait défenses auxdits esclaves de vendre, tout
 en public qu'en particulier, aucune sorte de marchandises sans la permission
 expresse de leurs maîtres, à la réserve des laines dont il leur est expressément
 défendu par lesdits articles de faire aucun négoce, sous quelque prétexte qu'il
 se puisse être, même avec la permission de leurs maîtres, à peine contre les
 esclaves de confiscation de leurs marchandises, et d'amende contre les auteurs;
 et pour l'exécution du présent arrêt, le Conseil enjoint auxdits nommés Denis
 Henotte, Journoux, Lire, Audrain et Monard, huissiers du Conseil, de faire
 exactement la visite et recherche de tous les contrevenans, tant dans les Bourgs
 que dans les lieux où se trouvent les marchés, et leur a accordé et accordé
 la moitié de toutes les confiscations qu'ils feront, savoir, lesdits Henotte et
 Journoux alternativement dans les Bourgs de Quercy et ceux du petit-quercy, et de
 Lamoignon, les nommés Journoux et Lire alternativement dans les Bourgs
 de la petite Rivière et l'Estac, Audrain et Monard dans les Bourgs de
 Lamoignon de Saas.